

ACCORD D'ENTREPRISE SUR UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Entre la Direction de la Société MICROTURBO, représentée par Monsieur Philippe SUAREZ, Secrétaire Général

d'une part,

et

les organisations syndicales :

- C.F.D.T. représentée par

Monsieur Marc REY

- C.G.T. représentée par

Monsieur Marc PALLE

- C.G.T./F.O. représentée par

Monsieur François CARPENE

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Ph S

F.C. [Signature]

PREAMBULE

Dans la continuité de la mise en place des accords de réduction et d'aménagement du temps de travail, il est institué par voie d'accord un régime compte épargne-temps au sein de l'entreprise.

Le compte épargne-temps a pour objet de permettre aux salariés qui le désirent et qui répondent aux conditions définies à l'article 1, d'accumuler des droits à congés rémunérés

Il vise à améliorer la gestion du temps de travail et des congés sur une période pluri-annuelle

Article 1 – Ouverture du compte

Le compte épargne-temps s'adresse aux salariés de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée justifiant d'une ancienneté minimale de un an à la date d'ouverture du compte

La demande d'ouverture du compte est de l'initiative exclusive du salarié et doit être faite par écrit

Article 2 – Alimentation du compte

Le compte épargne temps peut être alimenté par les éléments suivants :

2.1 Le report des congés payés annuels qui excèdent 24 jours ouvrables (ou 20 jours ouvrés) par an et qui ne sont pas déjà affectés à une fermeture de l'entreprise pour congés payés.

2.2 Le report des congés d'ancienneté

2.3 Une partie des journées ou demi-journées de repos attribuées au titre de la réduction du temps de travail utilisables à l'initiative du salarié.

2.4 Les heures de repos remplaçant le paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes.

Le salarié indique par écrit à l'employeur la quantité de chacun des éléments susceptibles d'alimenter le compte qu'il entend y affecter. Il ne peut avoir pour effet d'affecter au compte plus de 11 jours ouvrés par année civile.

Article 3 - Gestion du compte

Les éléments affectés au compte seront exprimés en temps

Lors de la prise d'un congé, le salarié bénéficie d'une indemnisation totale ou partielle, calculée sur la base du salaire perçu au moment du départ

F.C. Joff

ph S

Le compte est tenu par l'employeur ou par un gestionnaire externe à qui il confie cette tâche. Les droits acquis dans le cadre du compte sont couverts par l'assurance de garantie des salaires dans les conditions de l'article L. 143.11.1 du code du Travail.

L'employeur ou le gestionnaire externe communiquera, une fois par an, au salarié l'état de son compte.

Article 4 – Utilisation du compte

4.1 Cas dans lesquels le compte peut être utilisé

4.1.1 Congés sans solde et passage à temps partiel prévus par la loi

Le salarié pourra utiliser son compte afin de financer totalement ou partiellement l'un des congés sans solde prévus par la loi (congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique...).

Le salarié pourra, également, utiliser son compte afin de financer un passage à temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans, dans le cadre de l'article L.122.28.1 du code du Travail ou pour financer un passage à temps partiel pour soigner un enfant malade, accidenté ou gravement handicapé, conformément à l'article L. 122.28.9 du code du Travail.

Les conditions de prise de ces congés ou de ces passages à temps partiel se font dans le cadre des dispositions légales qui les instituent.

4.1.2. Formation

Le compte épargne-temps peut être utilisé pour la rémunération des temps de formation effectués en dehors du temps de travail.

4.1.3. Congé et passage à temps partiel spécifique

- Congé spécifique

Le compte épargne-temps peut-être utilisé pour financer un congé spécifique d'une durée qui ne peut pas être inférieure à un mois (soit 22 jours ouvrés) ni supérieure à deux ans.

La durée maximale de ce congé est portée à trois ans s'il s'agit d'un congé pris en fin de carrière

Ce congé spécifique peut concerner un congé sans solde pour convenance personnelle (hors dispositions légales) ou un congé de fin de carrière pour financer une cessation progressive ou totale d'activité de salariés âgés de plus de 50 ans.

- Passage à temps partiel spécifique :

Ce compte épargne-temps peut-être utilisé pour financer un passage à temps partiel choisi d'une durée qui ne peut-être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans

Fn S

F C. Joly

La durée de ce passage à temps partiel est portée à cinq ans s'il s'agit d'un passage à temps partiel de fin de carrière

La demande de congé ou de passage à temps partiel spécifique doit être formulée par écrit, six mois avant la date prévue pour le départ en congé. L'entreprise aura la possibilité de différer de trois mois au plus la date de départ en congé du salarié.

4.2. Délai dans lequel doit être utilisé le compte

Le compte épargne-temps doit être pris dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé un nombre de jours de congé d'une durée au moins égale à deux mois (ou 44 jours ouvrés).

La limite de cinq ans pour l'utilisation du compte, dans le cadre du financement d'un congé ou d'un passage à temps partiel, est portée à dix ans pour le salarié parent d'un enfant âgé de moins de seize ans, ainsi que pour le salarié dont l'un des parents est dépendant ou âgé de plus de soixante quinze ans. Ces limites de cinq ans et dix ans pour la prise du congé ou du passage à temps partiel ne s'appliquent pas au salarié âgé de plus de cinquante ans qui finance, avec son compte épargne-temps, un congé ou un passage à temps partiel de fin de carrière.

4.3. Indemnisation du salarié pendant le congé ou la période de travail à temps partiel

Le salarié bénéficie pendant la durée du congé ou la période de travail à temps partiel d'une indemnisation calculée sur la base du montant du salaire réel dans la limite des droits acquis sur le compte.

Le salarié indiquera à l'employeur, dans la demande de congé ou de passage à temps partiel, le pourcentage du montant de son salaire réel de base qu'il souhaite percevoir. Son montant ne peut dépasser 100 % du montant du salaire réel de base au moment du départ en congé ou du passage effectif à temps partiel.

L'indemnité sera versée aux mêmes échéances que les salaires dans l'entreprise. Les charges sociales, salariales et patronales, seront acquittées par l'employeur lors du règlement de l'indemnité.

Article 5 - Reprise du travail après le congé ou retour à plein temps après le passage à temps partiel

Sauf lorsque le congé ou le passage à temps partiel indemnisé au titre du compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité, le salarié retrouve, à l'issue de son congé ou de la durée de son activité à temps partiel, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente

Ph S

F.C. Joly

Article 6 - Cessation du compte

Si le contrat de travail est rompu avant l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité correspondant aux droits acquis figurant sur le compte

Il en sera de même en cas de départ de l'entreprise dans cadre d'une mutation dans une autre société du groupe sauf disposition prévue entre les deux sociétés.

En l'absence de rupture du contrat de travail, et sous réserve de prévenir l'employeur dans un délai de six mois avant la date à laquelle le salarié souhaite percevoir les droits acquis, le salarié peut demander la liquidation de son compte dans les mêmes cas que ceux visés aux articles L 442.7 et R 442.17 du Code du Travail permettant le déblocage anticipé de la participation du salarié aux résultats de l'entreprise

Il lui est alors versé une indemnité correspondant aux droits acquis figurant sur le compte.

Les charges sociales, salariales et patronales, correspondant à ces sommes, devront être acquittées par l'employeur lors de leur perception par le salarié

Article 7 - Clôture du compte

Le salarié peut renoncer à son compte épargne-temps et en demander la clôture.

Il doit formuler sa demande par écrit dans un délai de six mois avant la date à laquelle il souhaite clôturer son compte.

Dans ce cas, il sera procédé au versement d'une indemnité correspondant aux droits acquis au moment de la clôture.

Lorsque la clôture du compte aura été réalisée, le salarié ne pourra plus demander l'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps pendant une période de cinq ans suivant cette première clôture.

A l'issue de cette période, le salarié pourra ouvrir un nouveau compte. Une deuxième clôture le priverait définitivement de l'accès au compte épargne-temps.

Article 8 - Durée de l'accord et date d'application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Il prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2002, considérant d'une part que les négociations ont été engagées en décembre 2001, et d'autre part que cela répond à une attente du personnel. Le compte épargne-temps pourra ainsi être alimenté par le solde des jours de R.T.T. 2001 qui n'aurait pas été pris avant le 31.12.2001 ainsi que pour le solde des jours de congés payés 2000/2001 qui n'auraient pas été pris avant le 31.05.2002 dans les limites définies à l'article 2.

phS

f.c. [Signature]

Article 9 - Révision

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment, pendant la période d'application par accord entre les parties signataires. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 10 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par l'article L. 132.8 du code du Travail.

Article 11 - Formalités

Conformément à l'article L. 132.10 du code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2002

Pour Microturbo,
le Secrétaire Général

Ph. SUAREZ

- CFDT, représentée par

M. Marc REY

- CGT, représentée par

M. Marc PALLEs

- CGT-FO, représentée par

M. François CARPENE